

GE_GERICHTE A/3274/2011 vom 9. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3274_2011

FR: GE_GERICHTE A/3274/2011 du 9 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/3274/2011 del 9 febbraio 2015

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 09.02.2015
A/3274/2011

A/3274/2011 ATA/162/2015 du 09.02.2015 sur JTAPI/1430/2012 (LDTR), SANS
OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
A/3274/2011 - LDTR ATA/162/2015 " ![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre
administrative Décision du 9 février 2015 dans la cause ASSOCIATION DES
HABITANTS ET DES HABITANTES DE LA JONCTION Madame A_____ Monsieur
B_____ Monsieur C_____ Madame D_____ Madame E_____ représentés par Me
Christian Dandres, avocat et VILLE DE GENÈVE - DÉPARTEMENT DES
CONSTRUCTIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT contre DÉPARTEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE et HOSPICE GÉNÉRAL
représenté par Me Patrick Malek-Asghar, avocat _____ Recours contre le jugement du
Tribunal administratif de première instance du 26 novembre 2012 (JTAPI/1430/2012) Vu
la décision du 13 septembre 2011 du département des constructions et des technologies de
l'information, devenu depuis lors le département de l'urbanisme, puis le département de
l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département) accordant à
l'Hospice général (ci-après : l'hospice) une autorisation préalable de rénover et de surélever
plusieurs immeubles construits sur des parcelles lui appartenant dans le quartier de la
Jonction, entre le boulevard F_____, le boulevard G_____, l'avenue H_____ et la rue
I_____ (DP 1_____); vu le jugement du Tribunal administratif de première instance du
26 novembre 2012 déclarant irrecevable le recours interjeté par l'association des habitants
et des habitantes de la Jonction (ci-après : l'association) et rejetant celui formé par
Madame A_____, Monsieur B_____, Monsieur C_____, Madame D_____, Madame
E_____, Monsieur et Madame J_____, et Monsieur K_____, ainsi que celui formé par
la Ville de Genève; vu les recours formés le 11 janvier 2013 auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice, d'une part, par la ville et, d'autre part, par
l'association, Mmes A_____, D_____, E_____, ainsi que par MM. B_____ et
C_____, instruits conjointement dans la présente cause. attendu que, selon convention
signée par toutes les parties datée du 22 décembre 2014 et communiquée à la chambre de
céans, l'hospice renonce définitivement à se prévaloir de l'autorisation préalable de
construire DP 1_____ précitée, en contrepartie de quoi les recourants confirment que leurs
recours n'ont plus d'objet et que la cause peut être rayée du rôle. considérant que la
chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) qui est
liée par les conclusions des parties, (art. 69 al. 1 loi sur la procédure administrative du 12
septembre 1985 (LPA- E 5 10) ne peut que constater cet accord et rayer la cause du rôle, la
procédure ayant perdu tout objet; que, vu cette issue, aucun émolument de procédure ne
sera prélevé; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE prend acte de ce que l'Hospice général
renonce définitivement au bénéfice de l'autorisation préalable de construire DP 1_____

délivrée le 13 septembre 2011, qui porte sur les immeubles dont il est propriétaire sur les parcelles 2_____, 3_____, 4_____, 5_____ et 7_____, feuille 8_____, 9_____ et 10_____ de la commune de Genève-Plainpalais, sise 11_____ à 12_____ boulevard G_____, 13_____ à 14_____ boulevard F_____, 15_____ à 16_____ avenue H_____ et 17_____ à 18_____ et 19_____ à 20_____ rue I_____ (DP 1_____); prend acte de ce que la Ville de Genève, l'association des habitants et des habitantes de la Jonction, Madame A_____, Monsieur B_____, Monsieur C_____, Madame D_____, Madame E_____ admettent que leurs recours respectifs contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du _____ 2012 n'ont plus d'objet; raye la cause du rôle; dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Dandrès, avocat des recourants, à la Ville de Genève - département des constructions et de l'aménagement, au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, à Me Patrick Malek-Asghar, avocat de l'Hospice général, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance. Au nom de la chambre administrative: la greffière: Nathalie Deschamps le juge délégué: Daniel Dumartheray Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le la greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.